

## 27 Covid-19 : ce qu'il faut indiquer dans le rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Le rapport de gestion des sociétés commerciales doit exposer les événements importants survenus après la date de la clôture de l'exercice, ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels la société fait face. Concrètement, que doit-il mentionner concernant la crise sanitaire que traverse le monde actuellement ? Eclairage de Me Riberprey, associée de PDGB Avocats.

**1** La pandémie du Covid-19, qualifiée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020, aura sans nul doute un impact majeur sur l'ensemble des économies du monde.

De même, les **mesures de confinement** prises par le Gouvernement français pour lutter contre la propagation du virus, ainsi que celles qui pourront être prises notamment à la suite de la publication le 24 mars 2020 de la loi instaurant un état d'urgence sanitaire, en particulier les mesures de fermeture obligatoire de certains établissements recevant du public, d'interdiction de rassemblement, et la réorganisation du travail induite, affectent significativement les entreprises.

**2** Pour les **sociétés commerciales arrêtant leurs comptes au 31 décembre**, le mois de mars est généralement la période de l'arrêté des comptes annuels et, par voie de conséquence, celle de l'arrêté des termes du rapport de gestion au titre de l'exercice écoulé (pour celles tenues d'en établir un).

Pour quelques sociétés, notamment celles ayant des échanges significatifs avec la Chine continentale, soit dans le cadre de relations fournisseurs, soit parce qu'elle constitue un marché particulièrement important, le Covid-19 et les mesures prises par les différents Etats concernés pour lutter contre cette épidémie ont peut-être eu un effet direct sur les **résultats 2019**. Et il y aura lieu d'en tenir compte dans le cadre de l'arrêté des comptes 2019.

Mais l'immense majorité des sociétés commerciales n'ont été et ne seront impactées que sur l'**exercice 2020**.

Dès lors, que doivent contenir les rapports de gestion des sociétés arrêtant leurs comptes au 31 décembre 2019 au titre du virus Covid-19 ?

**3** Tout d'abord, sauf rares exceptions visées ci-avant, il y a lieu de considérer le Covid-19 comme un **fait marquant de l'exercice 2020**.

En effet, jusqu'à janvier 2020, la propagation du Covid-19 ne concernait que des zones particulières du monde sans impact significatif encore en Europe, a fortiori en France. Rappelons que l'OMS n'a déclaré l'urgence de santé

Charlotte Riberprey, Avocat associé, exerce au sein du département M&A – Private Equity – Droits des sociétés



du cabinet PDGB et bénéficie d'une expérience reconnue en droit des sociétés. Elle in-

tervient principalement en matière d'opérations de haut de bilan et accompagne à ce titre actionnaires, dirigeants, fondateurs et fonds d'investissement dans leurs opérations de fusions et acquisitions, financement de projets, joint-venture.

CHARLOTTE RIBERPREY  
Avocat associé  
PDGB Avocats

publique de portée internationale que le 30 janvier 2020 et qu'elle n'a qualifié le virus Covid-19 de pandémie que le 11 mars 2020. De même, aucune mesure contraignante n'a été prise par le Gouvernement français avant mars 2020.

4 Or, même si le Covid-19 n'a pas eu d'incidence sur la situation de la plupart des entreprises au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, rappelons que, conformément à l'article L 232-1, II du Code de commerce, le rapport de gestion doit notamment exposer les **événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi**.

Dans ces conditions, les sociétés commerciales qui arrêtent leurs comptes au 31 décembre 2019 devront faire référence, dans leur rapport de gestion au titre de l'exercice écoulé, à la propagation du virus Covid-19, aux mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre cette épidémie et dans quelles mesures elles impactent et impacteront leurs activités et leur situation financière.

Outre les aspects purement financiers, il serait également souhaitable de compléter ces informations par les mesures prises individuellement par les sociétés dans ce cadre. Il conviendrait ainsi de préciser :

- si la société concernée est visée par les mesures de fermeture obligatoire ;
- s'il a été décidé de mettre en place de l'activité partielle pour tout ou partie des salariés et selon quels critères, le cas échéant ;
- si le télétravail a été mis en place et selon quelles modalités, le cas échéant ;

- lorsque le télétravail n'a pas pu être mis en place, quelles mesures de protection des salariés ont été adoptées, le cas échéant.

## *“ Il faut indiquer les risques et incertitudes auxquels la société fait face ”*

5 Par ailleurs, pour toutes les sociétés commerciales (à l'exception des SAS), la loi (C. com. art. L 225-100-1, I-3°, le cas échéant par renvoi des dispositions spécifiquement applicables aux dites sociétés) prévoit que doivent également être mentionnés dans le rapport de gestion les **principaux risques et incertitudes auxquels la société fait face**.

Rien n'indique dans ce texte à quelle date ces risques et incertitudes doivent être appréciés. Si ces risques et incertitudes étaient appréciés à la date de clôture de l'exercice, on pourrait théoriquement considérer que cette partie du rapport de gestion n'a pas à faire état des risques liés

à la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour l'enrayer.

Toutefois, il nous semble que ne pas présenter les risques à ce titre pourrait altérer la précision et la transparence de l'information donnée aux associés (et aux tiers, lorsque le rapport de gestion est rendu public). Par ailleurs, il convient de souligner que l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans son communiqué du 20 février 2020, a tenu à rappeler certaines règles d'information s'appliquant aux sociétés cotées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus : le rapport de gestion des sociétés cotées ayant clôturé leurs comptes au 31 décembre 2019 doit comprendre une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée. A ce titre, l'AMF invite les émetteurs à insérer les mentions qu'ils considéreront adaptées au vu de l'épidémie de coronavirus à la date de dépôt de leur rapport financier annuel.

Dans ces conditions, nous recommandons également à toutes les sociétés commerciales, même non cotées, de mentionner, dans leur rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les principaux risques et incertitudes induits par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et par les mesures gouvernementales prises pour l'enrayer.